

**Arrêté n° SG-2022-36**

Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.1.5)

**Horaires et usages du Parc Sportif**

Le Maire de Francheville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ;

**VU** l'arrêté n°SG-2021-28 en date du 3 juin 2021, relatif au règlement d'utilisation des installations sportives ;

**CONSIDÉRANT** que le Parc Sportif de la commune de Francheville est affecté à l'usage du public, des adhérents des associations et des scolaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à veiller au respect de la tranquillité publique en prenant des mesures appropriées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation du Parc Sportif mis à disposition du public et des usagers ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1 : DISPOSITION GENERALES**

Le Parc Sportif, 19 route de la Gare est à la disposition des usagers.

En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur (arrêté n° SG-2021-28, règlement d'utilisation des installations sportives affiché à l'entrée du Parc Sportif) et en accepter les conditions et responsabilités.

**ARTICLE 2 : HORAIRES**

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier ces horaires ou de fermer le Parc Sportif.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'accès au Parc sportif, 19 route de la Gare est ouvert au public, sous vidéo surveillance :

- Du lundi au dimanche de 8h à 22h,
- Sauf les jours fériés ou sous autorisation exceptionnelle de M. le Maire.

L'accès au Parc Sportif prenant fin à 22h, tous les entraînements doivent être terminés à 22h00. Une exception sera faite lors des matchs ou compétitions officiels, qui devront être inscrits dans l'agenda sportif auprès du service des Sports.

Pendant les vacances scolaires, les horaires seront précisés sur le site internet de la collectivité et affichés à l'entrée principale du Parc Sportif.

**ARTICLE 3 : ACCES**

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule, engin à moteur, VTT, skateboard, patins à roulettes etc..., susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité et d'endommager la structure, est interdit sauf dans le cadre d'activités encadrées et prévues. Exception faite, pour les personnes handicapées, se déplaçant en fauteuil à moteur, aux tricycles et aux engins municipaux et de secours.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX**

L'accès aux animaux est strictement interdit. Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette disposition est passible d'un procès-verbal et de l'intervention de la fourrière.

**ARTICLE 5 : PROTECTION DU SITE :**

Conformément au règlement d'utilisation des équipements sportifs, il est formellement interdit :

- De salir, dégrader, détériorer.
- D'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que celles pour lesquelles elles ont été prévues.
- De modifier, déplacer, même de façon provisoire, toutes sortes d'équipements, sur les aires d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.
- D'escalader les installations et équipements.
- De déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc...ailleurs que dans les conteneurs réservés à cet effet.
- De pique-niquer avec du matériel de camping (sauf manifestations autorisées).
- De faire du feu ou barbecue (sauf manifestations autorisées).
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées (sauf manifestations autorisées) et des stupéfiants, ainsi que de pénétrer sur le stade en état d'ébriété.
- Sont également interdits : tracts, prospectus, documentation publicitaire, installation de panneaux, collage d'affiches, tags et graffitis (sauf manifestations autorisées).

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

Le Parc Sportif est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives prévues dans le règlement. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des associations ou des utilisateurs autonomes et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs, la commune de Francheville décline toute responsabilité en cas d'accident à l'intérieur de la structure.

Les perturbateurs seront expulsés et feront l'objet de poursuites.

Les parents, les tuteurs, seront tenus civilement responsables des dommages causés.

En cas de détérioration, de dégâts sur les équipements ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir le service des Sports de la mairie aux numéros suivants, 04-78-59-98-30 ou au 04-78-59-01-55 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Manifestations : Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives) sont soumises à autorisation préalable du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.

Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

**ARTICLE 7 :**

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion de l'enceinte du Parc Sportif des contrevenants. Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du code pénal, sans

préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public et de ses dépendances.

**ARTICLE 8 :**

La Gendarmerie nationale et la Police municipale sont tenues de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet.
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRANCHEVILLE
- Le DGS
- Le service des Sports
- La Police municipale

Fait à Francheville, le 15 décembre 2022



**Michel RANTONNET,  
Maire de FRANCHEVILLE**